



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 72 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES
ET FEMMES DU 20 MARS 2003 RELATIF AU PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT
REORGANISATION DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE
HOMMES ET FEMMES**

Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

AVIS N° 72 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 20 MARS 2003 RELATIF AU PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT REORGANISATION DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES - Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

Au cours de sa réunion extraordinaire du 20 mars 2003, le Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes a pris connaissance de la demande faite par la Ministre le 17 mars 2003 de lui fournir un avis sur le projet d'arrêté royal précité.

Le Bureau déplore une fois de plus le délai très court de 2 jours qui lui est laissé pour émettre un avis circonstancié.

Avant de faire un commentaire spécifique, le Conseil souhaite rappeler son avis n°31 du 7 mars 2000 du Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 portant création d'un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (entériné par le Conseil le 7 avril 2000), son avis n°48 du 17 janvier 2002 relatif au projet de loi portant création de l'Institut pour l'égalité entre femmes et hommes et l'avis du Bureau du Conseil du 22 janvier 2003 relatif au projet d'arrêté royal fixant le statut organique de l'Institut pour l'égalité entre femmes et hommes.

X
X X

Le Bureau du Conseil ne peut marquer son accord sur le projet d'arrêté royal proposé parce qu'il ne garantit pas l'indépendance du Conseil par rapport à l'Institut. Après concertation, les propositions suivantes sont formulées :

Le Bureau du Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un tout nouvel arrêté dans le seul but de garantir à l'avenir le rattachement à une administration.

Le Conseil demande explicitement que l'on conserve l'arrêté royal du 15 février 1993 (M.B. 6 mars 1993) et l'arrêté royal du 22 février 1994 (M.B. 20 avril 1994).

Le Bureau rejette l'idée de créer le Conseil auprès du futur Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, comme cela est stipulé à l'article 2 du projet d'arrêté royal. Etant donné que la Direction de l'égalité des chances sera transférée vers l'Institut, le Conseil ne voit plus l'utilité de rester lié au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Le Conseil demande à être rattaché aux Services du Premier Ministre et demande dès lors que l'on modifie en ce sens l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 février 1993.

Afin de pouvoir garantir l'indépendance et le fonctionnement du Conseil, le Bureau du Conseil demande à pouvoir gérer un budget propre, suffisamment important pour payer les frais de secrétariat au futur Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et pour pouvoir garantir l'exécution de toutes ses tâches.

Le Bureau du Conseil soutient l'article 26 du projet d'arrêté royal concernant les indemnités de frais de parcours et de séjour et demande à ce que les arrêtés de base soient complétés par un article supplémentaire analogue à cet article 26.

Enfin, le Bureau du Conseil regrette qu'à l'occasion de la création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, on n'ait pas tenu compte de la suggestion faite précédemment visant à éliminer la confusion entre les différents acteurs de l'égalité des chances en donnant clairement à l'actuel Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la dénomination « Centre de lutte contre la discrimination » et à l'Institut une dénomination qui corresponde à la terminologie internationale, en parlant donc d'un « Institut du genre ». Au stade actuel, le Conseil doit cependant

conserver son nom puisque le Conseil l'utilise depuis 9 ans déjà. Un changement de nom pourrait en effet nuire à sa visibilité.